

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL TEMPORAIRE

Article 1

L'occupant s'engage à respecter le contrat d'Accueil Temporaire établi conformément aux articles L.311-4 et D 311 du code de l'action sociale et des familles

Article 2

L'occupant s'engage à respecter la tranquillité du voisinage et le bon usage de sa chambre (propreté et entretien)

Article 3

Tout changement de serrures pour l'accès au logement est interdit, ainsi que la reproduction de clés pour les personnes extérieures au service. L'occupant est le seul à être en possession des clés.

Article 4

L'occupant s'engage à informer les éducateurs et/ou le veilleur de nuit de ses heures approximatives de rentrées et de sorties et de signaler ses absences.

Article 5

Il est interdit d'abriter un animal

Article 6

Il est interdit d'héberger une personne

Article 7

Il est interdit de manger dans la chambre

Article 8

Toute transformation du logement est interdite

Article 9

L'équipe éducative se réserve le droit de pénétrer dans la chambre pour des raisons de sécurité des personnes et des biens après avoir informé l'occupant.

Article 10

L'entretien des lieux communs se fera en accord avec les autres occupants (réfrigérateur, ordures ménagères...)

Chacun est tenu de laisser la cuisine et les sanitaires propres après chaque utilisation

Article 11

La consommation d'alcool et de toutes substances illicites est interdite.

Il est interdit de fumer dans la chambre et les espaces communs